

Numéro du rôle : 3994
Arrêt n° 87/2007 du 20 juin 2007

ARRET

En cause : le recours en annulation de l'article 5 du décret de la Région wallonne du 27 octobre 2005 « modifiant les articles 6, 21, 110bis et 127 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine », introduit par l'ASBL « Inter-Environnement Wallonie ».

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 22 mai 2006 et parvenue au greffe le 23 mai 2006, l'ASBL « Inter-Environnement Wallonie », dont le siège social est établi à 5000 Namur, boulevard du Nord 6, a introduit un recours en annulation de l'article 5 du décret de la Région wallonne du 27 octobre 2005 « modifiant les articles 6, 21, 110bis et 127 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine » (publié au *Moniteur belge* du 23 novembre 2005).

Le Gouvernement wallon et le Gouvernement flamand ont introduit des mémoires, la partie requérante a introduit un mémoire en réponse et le Gouvernement wallon et le Gouvernement flamand ont également introduit des mémoires en réplique.

A l'audience publique du 18 avril 2007 :

- ont comparu :

. Me J. Sambon, avocat au barreau de Bruxelles, pour la partie requérante;

. Me F. Haumont, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement wallon;

. Me B. Martel *loco* Me P. Van Orshoven, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;

- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant aux dispositions attaquées

A.1. Le recours en annulation vise l'article 5, alinéas 1er à 3, du décret du 27 octobre 2005 « modifiant les articles 6, 21, 110bis et 127 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine » en ce qu'il étend le champ d'application de la règle de l'article 127, § 1er, alinéa 1er, du « Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine » (ci-après : CWATUP) aux « actes et travaux situés [...] dans les domaines des infrastructures ferroviaires ou aéroportuaires et des ports autonomes visés à l'article 21 » de ce Code et aux « constructions et équipements de service public ou communautaires », et en ce

qu'il autorise qu'un permis s'écarte des prescriptions des plans de secteur et des prescriptions réglementaires d'aménagement du territoire sans respecter les conditions des articles 113 et 114 du même Code.

Quant à l'intérêt

A.2. L'ASBL « Inter-Environnement Wallonie » (I.E.W.) justifie son intérêt à agir en observant qu'elle est une des associations importantes en ce qui concerne la protection de l'environnement sur le territoire de la Région wallonne. Elle fait, à cet égard, référence à sa participation à l'élaboration des décrets et règlements relatifs à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement, ainsi qu'à sa participation à plusieurs conseils, commissions ou comités créés par les pouvoirs publics dans ces matières. Elle renvoie en outre aux arrêts n^{os} 150/2004, 11/2005 et 83/2005 qui ont reconnu son intérêt à agir « à l'égard de normes relatives à la protection de l'environnement susceptibles de s'appliquer sur le territoire de la Région wallonne ».

Quant au premier moyen, pris de la violation de l'article 23 de la Constitution, lu isolément ou en combinaison avec l'article 10 du Traité instituant la Communauté européenne, avec les articles 1 à 7 de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 « concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages », avec les articles 3 à 6 de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 « relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement » et avec les articles 7 et 8 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998

A.3. La requérante allègue qu'en étendant largement la possibilité de déroger au plan de secteur - qui est l'un des instruments essentiels de l'aménagement du territoire - sans prévoir aucune limite ou compensation, l'article 5 du décret du 27 octobre 2005 réduit sensiblement le niveau de protection d'un environnement sain sans justification raisonnable et concrète, fondée sur un motif impérieux d'intérêt général.

Elle relève, d'abord, que le fonctionnaire délégué, saisi d'une demande de permis d'urbanisme ou de permis de lotir concernant un projet situé dans une zone de services publics et d'équipements communautaires ou dans les domaines des infrastructures ferroviaires ou aéroportuaires et des ports autonomes peut, de manière systématique, et quelle que soit la nature des actes et travaux visés par la demande de permis, ne pas tenir compte des prescriptions du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement, sans devoir respecter les conditions de dérogation prévues par les articles 110, 111, 112 et 114 du CWATUP.

La requérante observe, ensuite, que, saisi d'une demande de permis d'urbanisme ou de permis de lotir concernant des constructions et équipements de service public ou communautaires, le fonctionnaire délégué peut aussi ne pas tenir compte des prescriptions précitées sans devoir respecter les conditions de dérogation prévues par les articles 110 et 114 du CWATUP.

A.4.1.1. Le Gouvernement wallon estime, à titre principal, que les dispositions attaquées ne réduisent pas le niveau de protection de l'environnement.

Citant l'avis que la section de législation du Conseil d'Etat a donné sur l'avant-projet de décret devenu le décret du 18 juillet 2002 « modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine », il souligne que l'attribution au fonctionnaire délégué de la compétence de délivrer les permis nécessaires à la mise en œuvre de l'action opérationnelle du Gouvernement dans le cadre de la politique de l'aménagement du territoire accroît ce niveau de protection. Il note que, chargé d'assurer la légalité des actes posés, ce fonctionnaire ne pourra accepter de déroger aux plans et au règlement visés à l'article 127, § 3, du CWATUP que si la demande de permis concerne l'un des cas énumérés à l'article 127, § 1er, du CWATUP et si les conditions formulées à l'article 127, § 3, du même Code sont réunies.

Le Gouvernement wallon affirme ensuite que nombre de demandes de permis relatives aux actes, travaux, constructions et équipements visés par l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 4° et 7°, du CWATUP étaient déjà soumises aux articles 110 et 127, § 3, du CWATUP, tels qu'ils étaient libellés avant leur modification par le décret attaqué.

Selon le Gouvernement wallon, les cas de dérogation introduits par les dispositions attaquées sont en pratique peu nombreux, en raison de la nature des actes et travaux concernés. Il déduit, à cet égard, des travaux préparatoires du décret-programme du 3 février 2005 « de relance économique et de simplification administrative » que l'article 127, § 1er, alinéa 1er, du CWATUP ne concerne que des situations exceptionnelles, c'est-à-dire des projets dont les promoteurs sont directement ou indirectement les pouvoirs publics, des actes et travaux de nature publique relevant de l'« action opérationnelle » du Gouvernement tendant à réaliser l'« objectif impérieux de relance économique de la Wallonie ». Il ajoute que l'ancien article 110 du CWATUP prévoyait déjà un régime dérogatoire pour les équipements de service public ou communautaires. Il résulterait en outre de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 140.483 du 10 février 2005 que les domaines des infrastructures ferroviaires ou aéroportuaires et celui des ports autonomes sont des « biens hors plan de secteur ». Le Gouvernement wallon allègue aussi que la majorité des actes et travaux situés dans une zone de services publics et d'équipements communautaires sont soit des actes et travaux d'utilité publique assimilables à des équipements de service public, soit des équipements communautaires.

Le Gouvernement wallon précise qu'aucune disposition du CWATUP ne définit l'« action opérationnelle » précitée et qu'un « permis public » peut être délivré à une personne privée. Il relève à ce sujet, à titre d'exemple, qu'un club de sport ou un complexe culturel sont des constructions et équipements de service public et communautaires qui peuvent être conçus par un maître d'ouvrage privé. Le Gouvernement wallon déduit aussi des travaux préparatoires du décret du 27 octobre 2005 que les projets menés dans la zone et les domaines visés à l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 4°, du CWATUP peuvent être réalisés dans le cadre d'un partenariat avec le secteur privé, sans porter atteinte au caractère public du permis.

A.4.1.2. Comparant l'ancien et le nouveau libellé de l'article 127, § 3, du CWATUP, le Gouvernement wallon considère que le nouveau texte offre davantage de garanties. Il déduit de la condition relative aux lignes de force du paysage que le projet devra « jouer un rôle plus actif dans l'espace qui l'entoure ». Il note que l'ancien texte ne prévoyait que la consultation de la commission consultative de l'aménagement du territoire.

Il allègue enfin, à propos de l'absence, dans le nouveau texte, de la mention expresse du caractère exceptionnel de la dérogation au plan de secteur, que tout mécanisme dérogatoire doit être interprété de manière restrictive, que le permis doit être motivé conformément à la loi du 29 juillet 1991 « relative à la motivation formelle des actes administratifs » et que le Conseil d'Etat contrôle la motivation d'un permis dérogatoire.

A.4.1.3. Le Gouvernement wallon avance que les dérogations visées par le nouvel article 127, § 3, du CWATUP étaient déjà permises antérieurement par les articles 110, 113, 127 et 135, alinéa 2, du CWATUP. Il considère que l'objet réel du recours est l'existence même d'une possibilité de déroger à un plan d'aménagement. Il précise que la « dérogation » et l'« écart » sont deux mots qui recouvrent la même réalité.

Il déduit de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt *Gorraiz Lizagarra et consorts* c. Espagne, 27 avril 2004, § 70; décision *Galtieri* c. Italie, 24 janvier 2006) que la modification des règles d'affectation du sol n'entraîne pas *ipso facto* une violation de l'article 23 de la Constitution.

A.4.1.4. Le Gouvernement wallon observe que les projets qui peuvent être admis dans une zone de service public et d'équipements communautaires, tels qu'un bâtiment administratif, une école, un hôpital, un centre sportif, un aéroport, un centre de tri de déchets ou un parking public, provoquent une activité humaine qui est source de nuisances, de sorte que l'autorisation de logements dans une telle zone ne diminue pas le niveau de protection de l'environnement des riverains d'une telle zone. Il avance aussi que l'autorisation, dans les domaines des infrastructures ferroviaires ou aéroportuaires ou dans celui des ports autonomes, d'activités autres

que celles qui sont susceptibles d'y être accueillies - et qui sont sources de nuisances diverses - n'est pas non plus de nature à diminuer le niveau de protection de l'environnement de leur voisinage.

A.4.1.5. Reconnaissant que la délivrance d'un permis sur la base de l'article 127, § 3, du CWATUP conduit à un changement de l'affectation du sol dans le périmètre concerné, le Gouvernement wallon compare le mécanisme du permis dérogatoire visé par cette disposition avec la procédure de révision du plan de secteur et celle de l'adoption d'un plan communal d'aménagement dérogatoire à ce plan de secteur. Il juge que, par rapport à ces « mesures d'effet équivalent » relatives au changement d'affectation du sol, la délivrance du permis précité - qui permet d'« accélérer le processus décisionnel » - ne diminue pas le niveau de protection de l'environnement.

Il observe que la révision du plan de secteur et l'adoption d'un plan communal d'aménagement portent en principe sur une partie de territoire plus importante que le permis précité. Il déduit de la circonstance que la révision du plan de secteur n'est plus nécessaire pour une « opération d'intérêt public » au sens de l'ancien article 40 du CWATUP et du caractère limité de l'objet d'un plan communal d'aménagement dérogatoire que le « permis dérogatoire » visé à l'article 127, § 3, du CWATUP constitue un « mode plus restrictif de changement de l'affectation du sol ». Le Gouvernement wallon avance que les deux procédures relatives au plan prévoient des mesures de publicité et de consultation de services ou commissions. Il remarque que, lorsque le périmètre concerné est limité, ces procédures ne contiennent pas toujours d'évaluation des incidences sur l'environnement, alors qu'une telle évaluation est obligatoire préalablement à la délivrance du permis visé à l'article 127, § 3, du CWATUP. Relevant ensuite que la création d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation par la révision du plan de secteur ou l'adoption d'un plan communal d'aménagement dérogatoire doit être compensée, le Gouvernement wallon souligne que le permis précité concerne des zones destinées à l'urbanisation et que si ce permis autorise une urbanisation non prévue par le plan de secteur, sa délivrance peut, à titre compensatoire, être subordonnée à des charges d'urbanisme, en application de l'article 86, § 2, du CWATUP.

A.4.2. A titre subsidiaire, le Gouvernement wallon conteste le caractère sensible d'une éventuelle réduction du niveau de protection de l'environnement résultant du nouvel article 127, §§ 1er et 3, du CWATUP.

Il relève, à cet égard, que l'extension des compétences du fonctionnaire délégué et l'introduction, dans l'article 127, § 3, du CWATUP, de nouvelles conditions de fond et de procédure constituent des apports à la protection de l'environnement. Il ajoute que, si l'augmentation du nombre de cas dans lesquels un « permis dérogatoire » peut être délivré constitue une réduction du niveau de protection de l'environnement, ce nombre reste limité et les dérogations constitueront souvent une amélioration de la situation des riverains. Le Gouvernement relève que, en ce qui concerne les autres modifications apportées par les dispositions attaquées - telles que la suppression de la mention explicite du caractère exceptionnel de la dérogation -, le niveau de protection de l'environnement est maintenu.

A.4.3.1. A titre infiniment subsidiaire, le Gouvernement wallon considère que l'éventuelle réduction sensible du niveau de protection de l'environnement causée par l'article 127, §§ 1er et 3, du CWATUP est justifiée par des motifs impérieux d'intérêt général, tels que l'élan nouveau que le Gouvernement entend donner à son « action opérationnelle » en matière d'aménagement du territoire afin de promouvoir la relance économique. Il observe aussi que des « mesures sont prises pour assurer la proportionnalité de l'ingérence ».

De divers extraits du « Contrat d'avenir pour la Wallonie », de la « Déclaration de politique régionale » du Gouvernement wallon du 20 juillet 2004 et de l'exposé des motifs du projet de décret devenu le décret-programme du 3 février 2005, le Gouvernement wallon déduit que le législateur décretaal wallon veut « attaquer de front la situation économique difficile de la Wallonie et se doter des outils nécessaires pour y parvenir, notamment en favorisant l'action opérationnelle du Gouvernement » - qui n'est pas limitée aux projets conçus par une autorité publique ou aux projets d'utilité publique. Faisant référence à l'arrêt n° 49/95 de la Cour et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 1er du Premier protocole à cette Convention, le Gouvernement considère que le maintien

et la restauration de la compétitivité des entreprises constituent une justification raisonnable d'une différence de traitement.

A.4.3.2. Le Gouvernement wallon estime que l'article 127, §§ 1er et 3, du CWATUP contribue à la relance économique par la simplification administrative qu'il réalise et que cette disposition s'inscrit de ce fait dans la voie suggérée par l'Organisation de coopération et de développement économiques et par l'Union européenne, de sorte qu'elle constitue une mesure adéquate pour atteindre les objectifs impérieux d'intérêt général que s'est fixés le Gouvernement.

Ce dernier allègue que, compte tenu, d'une part, de la vision plus globale du ministre ou du fonctionnaire délégué et, d'autre part, de l'accélération du processus d'autorisation, la réforme attaquée facilite les investissements en Wallonie.

A.4.3.3. Le Gouvernement wallon avance enfin que, compte tenu de ce qui est dit en A.4.2, l'article 127, §§ 1er et 3, du CWATUP est une mesure proportionnée puisqu'il ne peut causer qu'une diminution très faible du niveau de protection de l'environnement et que les habitants de Wallonie et du reste du Royaume tireront profit du redressement économique de la Région.

A.5.1. I.E.W. répond que la localisation des actes et travaux visés à l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 4°, du CWATUP ne suffit pas à leur donner une nature publique ou un statut de projet public. La requérante soutient que les demandes de permis relatives aux projets situés dans les zones visées par cette disposition émanent souvent de personnes privées. Elle ajoute que le fonctionnaire délégué peut, sur la base de l'article 127, § 3, du CWATUP, autoriser dans ces zones tout type de projet, public ou privé, sans exiger qu'il soit conforme à la destination de ces zones.

I.E.W. ajoute que les actes et travaux relevant de l'aménagement du territoire opérationnel - défini par le livre II, titre 1er, du CWATUP - ne sont pas tous publics, de sorte que toute réalisation d'une politique d'aménagement opérationnel ne suppose pas l'existence d'un « permis public ».

I.E.W. relève ensuite que l'article 127, §§ 1er et 3, du CWATUP ne s'applique pas seulement à des demandes de permis dont l'objet relève de l'action opérationnelle du Gouvernement. La requérante estime que l'article 127 du CWATUP n'empêche pas un promoteur privé de concevoir, en dehors de toute volonté des autorités, un projet dans une zone - bleue ou blanche - qui n'est soumise à aucune action d'aménagement opérationnel et qui ne bénéficie d'aucune aide du Gouvernement. Elle remarque que les cas visés par l'article 127 du CWATUP ne concernent pas tous des « périmètres et zones au sein desquels d'importants budgets régionaux sont consentis ». La requérante estime que l'article 127 du CWATUP vide l'article 28 du CWATUP de son sens en faisant de la zone de services publics et d'équipements communautaires une zone dans laquelle tout est permis.

I.E.W. souligne en outre, en faisant référence à l'arrêt de la Cour n° 151/2001 et à l'avis que la section de législation du Conseil d'Etat a rendu à propos de l'avant-projet de décret devenu le décret attaqué, que la planification spatiale est une composante essentielle du droit de l'aménagement du territoire. L'association requérante considère que la suppression de toute contrainte réglementaire pour les domaines et zones visés aux articles 21 et 28 du CWATUP sort ceux-ci de la planification, de sorte que les dispositions attaquées privent - sans justification pertinente et adéquate - le propriétaire, l'habitant ou l'opérateur économique, intéressés par ces domaines et zones, d'une garantie essentielle de l'aménagement du territoire.

I.E.W. note aussi que sont notamment susceptibles d'être qualifiées d'« équipements communautaires » les écoles privées, les maisons d'accueils privées, ainsi que les éoliennes et les antennes de téléphonie mobile installées par des sociétés privées. La requérante évoque enfin la réaction négative de la « Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine » à l'égard de la possibilité de déroger au plan de secteur sur la base du nouvel article 127 du CWATUP.

A.5.2. I.E.W. répond, au surplus, que le mécanisme de l'article 127 du CWATUP ne présente pas de garanties suffisantes.

La requérante relève, d'abord, que les travaux préparatoires du décret attaqué ainsi que des déclarations ultérieures du ministre compétent montrent que l'absence des mots « dérogations » et « exceptionnel » dans le texte de l'article 127, § 3, du CWATUP résulte de la volonté expresse du législateur de passer d'un « régime dérogatoire et exceptionnel » à un « régime systématique et ordinaire ». Elle observe ensuite que le fonctionnaire délégué, qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire, ne peut refuser une demande de permis pour des motifs d'opportunité ou imposer le respect de conditions pour de semblables motifs. La requérante s'interroge aussi sur la signification précise de la condition relative aux lignes de force du paysage, condition qui aurait été introduite dans le CWATUP afin de répondre à l'édification d'éoliennes, et qui, en ce qui concerne d'autres types de constructions, ne semble être qu'une règle de bon aménagement des lieux. I.E.W. observe enfin que la publicité et la consultation visées à l'article 127, § 3, du CWATUP constituent des garanties qui existaient déjà dans le régime antérieur et qui ne compensent pas la baisse du niveau de protection de l'environnement résultant de la possibilité d'écarter le plan de secteur et le plan communal d'aménagement. La requérante ajoute que le Gouvernement wallon n'a pas encore déterminé les cas dans lesquels la consultation des services et commissions visés par l'article 4, alinéa 1er, 3°, du CWATUP est obligatoire.

A.6.1. Selon le Gouvernement flamand, il ressort du développement du premier moyen qu'il invite notamment la Cour à statuer sur la compatibilité des dispositions attaquées avec l'article 10 du Traité instituant la Communauté européenne, avec les articles 1er à 7 de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, avec les articles 3 à 6 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 et avec les articles 7 et 8 de la Convention signée à Aarhus le 25 juin 1998.

Il estime que ce moyen est irrecevable dans la mesure où il allègue la violation directe de ces dispositions, de sorte qu'il n'est recevable qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 23 de la Constitution.

A.6.2. A titre principal, le Gouvernement flamand allègue que l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution ne semble pas applicable à la matière que règle la disposition attaquée puisque celle-ci concerne sinon exclusivement, à tout le moins principalement, un aspect purement procédural ou formel de l'aménagement du territoire. Il déduit de l'analyse des travaux préparatoires de l'article 23 de la Constitution et de la jurisprudence du Conseil d'Etat que le droit à la protection d'un environnement sain ne peut concerner l'aménagement du territoire que dans la mesure exclusive où celui-ci constitue un instrument pour créer ou maintenir un environnement sain pour l'individu.

Le Gouvernement flamand ne voit pas comment le simple fait qu'un permis d'urbanisme ou un permis de lotir soit délivré par le Gouvernement régional ou le fonctionnaire délégué à la place du collège des bourgmestre et échevins peut influencer la valeur esthétique ou le caractère sain de l'environnement du citoyen concerné par les activités autorisées par l'autorité compétente. Il ajoute, en faisant référence au B.6.6 de l'arrêt n° 169/2002, que l'article 23 de la Constitution n'interdit pas au législateur décentralisé de modifier, dans le cadre de sa compétence en matière d'aménagement du territoire, les modalités de la délivrance des permis d'urbanisme et des permis de lotir.

A.6.3. A titre subsidiaire, le Gouvernement flamand allègue que la disposition attaquée ne diminue pas de manière sensible le niveau de protection de l'environnement.

Il observe, en premier lieu, que la réglementation contestée ne concerne que des zones bien déterminées et dont la superficie est limitée. Il remarque, à cet égard, que l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 4°, du CWATUP prévoyait déjà, depuis sa modification par le décret-programme du 3 février 2005, la délivrance, par le Gouvernement wallon ou le fonctionnaire délégué, du permis d'urbanisme relatif à des actes et travaux dans la zone visée à l'article 28 du CWATUP. Il renvoie aussi au contenu de l'article 110 du CWATUP tel qu'il était rédigé avant son abrogation par l'article 3 du décret du 27 octobre 2005. En second lieu, le Gouvernement flamand rappelle que la disposition attaquée n'apporte principalement que des modifications d'ordre procédural. Il indique que les personnes intéressées qui estiment qu'une activité déterminée autorisée viole leur droit à la protection d'un environnement sain disposent de multiples recours parmi lesquels le contrôle de légalité par le Conseil d'Etat. Le même Gouvernement observe, en troisième lieu, que l'article 127, § 3, du CWATUP contient de nombreuses garanties, telles que les obligations de publicité et de consultation ainsi que la condition liée aux lignes de force du paysage. Le Gouvernement flamand souligne, en quatrième lieu, que les règles critiquées ne constitueront pas à l'avenir le régime de droit commun, et que l'article 127 du CWATUP présente un caractère

exceptionnel et doit, par conséquent, être strictement interprété, de sorte qu'il revient à l'administration, en se fondant sur des éléments objectifs justifiant une nouvelle dérogation au plan de secteur, de motiver d'autant plus sa décision qu'il s'agit d'une exception. Il fait, à cet égard, référence au B.13.2 de l'arrêt n° 137/2006.

Le Gouvernement flamand ajoute, d'une part, que, à l'instar du décret-programme du 3 février 2005, les modifications du régime des permis d'urbanisme sont liées à l'action opérationnelle du Gouvernement wallon en matière d'aménagement du territoire et, d'autre part, en faisant référence au B.13 de l'arrêt n° 137/2006, que la circonstance que ces actes et travaux puissent être réalisés à l'initiative de personnes privées n'y change rien.

A.6.4. A titre plus subsidiaire, le Gouvernement flamand considère qu'il ressort de certains extraits des travaux préparatoires de la réglementation attaquée que l'intérêt général justifie, en l'espèce, une réduction sensible du niveau de protection de l'environnement.

Quant au second moyen, pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution lus isolément ou en combinaison avec l'article 23 de la Constitution, avec l'article 10 du Traité instituant la Communauté européenne, avec les articles 3 à 6 de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, et avec les articles 7 et 8 de la Convention signée à Aarhus le 25 juin 1998

A.7.1. La requérante observe que les dérogations à la compétence de principe des autorités communales pour délivrer le permis d'urbanisme et le permis de lotir ont toujours concerné un projet d'intérêt public soit parce qu'il est conçu par une personne de droit public, soit parce qu'il suppose des actes et travaux d'utilité publique. Elle allègue que l'article 5, alinéa 1er, du décret du 27 octobre 2005 viole le principe d'égalité et de non-discrimination en ce qu'il déroge à cette compétence de principe pour tous les actes et travaux situés dans les zones et domaines visés par cette disposition, quelles que soient l'importance, la nature - d'intérêt privé ou d'intérêt public - ou la localisation concrète de ces actes et travaux et peu importe que le demandeur du permis soit une personne privée ou une personne de droit public.

A.7.2. Elle estime aussi que l'article 5, alinéa 3, du décret du 27 octobre 2005 introduit une différence de traitement discriminatoire entre deux catégories de demandeurs d'un permis et deux catégories de tiers intéressés, concernés par des actes et travaux non conformes à la destination de la zone du plan de secteur dans laquelle ils sont localisés. Lorsqu'il s'agit d'une zone de services publics et d'équipements communautaires, des domaines des infrastructures ferroviaires ou aéroportuaires ou d'un domaine des ports autonomes, le permis peut ne pas tenir compte des prescriptions de ces zones sans devoir pour autant respecter les conditions de fond d'un mécanisme dérogatoire. Lorsque les actes et travaux précités sont localisés dans l'une des zones visées aux articles 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 39 du CWATUP, le permis ne peut être délivré que moyennant le respect des conditions de fond édictées par les articles 110 à 113 du CWATUP et la justification du caractère exceptionnel de la dérogation prévue par l'article 114 du CWATUP.

Selon I.E.W., cette différence est dépourvue de justification pertinente et adéquate puisqu'elle ne tient pas compte de la nature des actes et travaux qui sont, au surplus, par hypothèse, non conformes à la destination de la zone dans laquelle ils sont situés. La requérante ajoute que le mécanisme attaqué prive la zone visée à l'article 28 du CWATUP de tout contenu normatif.

A.7.3. I.E.W. allègue enfin qu'en ce qu'il modifie indirectement le zonage des plans de secteur, sans modification de ces plans, l'article 5, alinéas 1er à 3, du décret du 27 octobre 2005 introduit une différence de traitement discriminatoire entre les « tiers intéressés localisés ou riverains d'une zone de service public et d'équipements communautaires » et les « autres personnes localisées ou riveraines d'autres zones des plans de secteur ». La requérante précise que les premiers subissent une modification de l'affectation de cette zone sans mise en œuvre de la procédure de révision d'un plan de secteur décrite aux articles 42 à 46 du CWATUP, sans réalisation d'une évaluation des incidences en application de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 - dans le cas où la modification précitée est susceptible d'affecter un site « Natura 2000 » -, sans réalisation d'une évaluation

environnementale en application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 et sans organisation de la participation du public en application des articles 7 et 8 de la Convention signée à Aarhus le 25 juin 1998.

Elle ajoute que la distinction entre les tiers intéressés ainsi qu'entre les demandeurs de permis semble dépourvue de justification pertinente et adéquate puisqu'elle ne tient pas compte de la nature des actes et travaux autorisés dans ces zones.

A.8.1. Le Gouvernement wallon observe, de manière générale, en faisant référence à l'arrêt n° 36.833 du 23 avril 1991 et à l'arrêt n° 57.086 du 15 décembre 1995 du Conseil d'Etat, que les plans d'aménagement déterminent des affectations différentes, ce qui « correspond à la fonction sociale de la propriété ». Il considère qu'en matière d'aménagement du territoire, il existe rarement des situations identiques en raison du faible nombre de situations homogènes. Il ajoute que l'impossibilité de démontrer *in concreto* l'existence de « situations identiques traitées différemment » ou de « situations différentes traitées identiquement » empêche d'établir une discrimination *in abstracto* entre des citoyens qui sont riverains de zones différentes ou entre un riverain d'un terrain concerné par un permis ordinaire et un riverain d'un terrain qui fait l'objet d'un « permis dérogatoire ».

Citant l'arrêt du Conseil d'Etat n° 89.585 du 11 septembre 2000, le Gouvernement wallon observe ensuite que les plans d'aménagement ne sont pas éternellement figés et qu'en ce qui concerne la délivrance d'un permis qui déroge à un plan, aucun citoyen ne peut exiger que son environnement soit maintenu en l'état. Il fait aussi référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt *Gorraiz Lizagarra et consorts* c. Espagne, 27 avril 2004, § 70; décision *Galtieri* c. Italie, 24 janvier 2006) et relève que cette juridiction considère que les Etats disposent d'une marge d'appréciation étendue quant au choix des mesures à prendre pour un aménagement du territoire adéquat. Il en déduit que, compte tenu de la grande hétérogénéité des situations de chaque propriétaire ou occupant d'un bien et du caractère évolutif de la politique d'aménagement du territoire et d'urbanisme, le principe d'égalité ne sera violé que dans des conditions tout à fait particulières.

A.8.2. Le Gouvernement wallon estime que la situation d'un riverain d'une zone de services publics et d'équipements communautaires concerné par des travaux non conformes à cette zone n'est pas comparable à la situation d'un riverain d'une autre zone, concerné par le même type de travaux. Il considère aussi que les situations des demandeurs de permis relatifs à des actes et travaux non conformes à la destination de ces deux catégories de zones ne sont pas non plus comparables.

Il rappelle ensuite que l'espace wallon est réparti en différentes affectations du sol, que les demandes de permis sont examinées selon l'affectation du sol concernée et selon les règles qui y sont applicables, de sorte que la nature des actes et travaux qui peuvent être autorisés et les dérogations applicables dans chaque zone varient en fonction de l'affectation de la zone. Selon le Gouvernement wallon, les travaux non conformes à la destination d'une zone de services publics et d'équipements communautaires ne sont pas comparables aux mêmes travaux, non conformes à une autre zone dans laquelle ils sont projetés. Les premiers viseraient en effet à assurer la mise en œuvre de l'« action opérationnelle » du Gouvernement dans le cadre de l'objectif de relance économique alors que les seconds ne participeraient pas nécessairement de cette « action opérationnelle ».

Le Gouvernement renvoie ensuite, pour la justification raisonnable du régime spécifique prévu par l'article 127 du CWATUP, aux considérations qu'il a émises dans l'affaire n° 3764.

A.8.3. Le Gouvernement wallon estime que l'article 5, alinéas 1er à 3, du décret du 27 octobre 2005 ne modifie pas indirectement le zonage des plans de secteur, sans modification de ces plans, de sorte que les allégations de discriminations fondées sur une prétendue modification de ce type ne sont pas fondées.

Il soutient que l'article 127 du CWATUP ne modifie nullement l'affectation de la zone de services publics et d'équipements communautaires et qu'elle demeure affectée aux activités visées à l'article 28 de ce Code, qui reste la « disposition de base ». Il souligne que la délivrance d'un permis pour des actes et travaux non

conformes à cette affectation n'est pas systématique et qu'elle est soumise à des conditions qui s'interprètent strictement.

Le Gouvernement wallon remarque que, tel qu'il est modifié par l'article 2 du décret du 27 octobre 2005, l'article 21 du CWATUP exclut du plan de secteur les domaines des infrastructures ferroviaires ou aéroportuaires et ceux des ports autonomes, de sorte qu'il n'est pas possible de modifier l'affectation - inexistante - de ces espaces.

En ce qui concerne les constructions et équipements de service public ou communautaires, le Gouvernement wallon note que la dérogation était auparavant accordée par le fonctionnaire délégué et le permis délivré par le collège des bourgmestre et échevins, de sorte que le décret du 27 octobre 2005 n'apporte pas de changement. Il rappelle les conditions strictes d'application de l'article 127, § 3, du CWATUP.

Il ajoute que les demandes de permis fondées sur l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 4°, et § 3, du CWATUP sont soumises à une évaluation des incidences sur l'environnement et à la consultation du public.

A.8.4.1. Le Gouvernement wallon précise, à titre principal, qu'il n'y a « pas d'égalité objective » entre les riverains d'une zone visée aux articles 21 et 28 du CWATUP et les riverains des autres zones. Les deux catégories de personnes sont privées de certitude quant aux activités qui peuvent être autorisées dans leur environnement, qui pourrait accueillir un projet non conforme à l'affectation de leur zone, notamment sur la base des articles 111 et 112 du CWATUP.

Il souligne les différences entre un « permis dérogatoire » et une modification d'un plan de secteur. Celle-ci aurait une portée globale visant à actualiser l'affectation du sol pour tenir compte de l'évolution des besoins économiques et sociaux ainsi que de l'intérêt général, alors que le « permis dérogatoire » concernerait un projet individuel à inscrire dans un cadre particulier en respectant des conditions précises sans porter atteinte à l'économie générale du plan de secteur. Le Gouvernement wallon rappelle que l'article 127 du CWATUP n'a d'autre but que d'accélérer le processus décisionnel dans certains cas particuliers, limités et exceptionnels, en vue de relancer l'économie de la Région wallonne. Selon le Gouvernement wallon, le mécanisme de l'article 114 du CWATUP - qui permet au collège des bourgmestre et échevins de refuser un permis après la décision favorable du fonctionnaire délégué à qui le collège avait adressé la demande de permis - ne favorise pas le redéploiement économique rapide.

A.8.4.2. Le Gouvernement wallon précise, à titre subsidiaire, que la différence de traitement entre « riverains faisant l'objet d'une modification de plan de secteur » et « riverains d'un projet dérogatoire visé par l'article 127 du CWATUP » n'est pas discriminatoire. Il rappelle que la mise en œuvre de l'article 127 du CWATUP offrirait plus de garanties pour les riverains qu'une modification du plan de secteur.

A.8.4.3. A titre infiniment subsidiaire, il fait référence aux motifs impérieux d'intérêt général évoqués lors de l'examen du premier moyen et note que la Cour a, par l'arrêt n° 137/2006, considéré que la réforme de l'article 127 du CWATUP était raisonnablement justifiée.

A.9.1. I.E.W. répond que l'inexistence de situations identiques en matière d'aménagement du territoire ne suffit pas à empêcher l'existence de toute discrimination. L'association requérante précise que la différence de traitement alléguée concerne des catégories de personnes suffisamment similaires, telles que des « entreprises privées du même type et de taille semblable situées respectivement hors et en zoning (et dans ce cas en périmètre des lois d'expansion économique) » ou des « activités économiques qui seraient autorisées dans une zone d'équipement et hors d'une zone d'équipement ». Relevant que le Gouvernement wallon considère que la compétence du fonctionnaire délégué accroît la protection de l'environnement, I.E.W. se demande pourquoi cette protection plus importante est accordée aux « riverains des entreprises chimiques situées en zoning » et pas à ceux d'entreprises « grand seuil Seveso » situées « en plein tissu urbain ».

A.9.2. I.E.W. ajoute que la situation des riverains d'une zone ou d'un domaine visés aux articles 21 et 28 du CWATUP est similaire à celle des riverains d'une autre zone en ce qu'ils étaient tous, avant l'adoption du décret attaqué, riverains d'une zone dans laquelle le CWATUP permettait « une certaine fourchette d'affectations ». Les premiers ne seraient plus en mesure de déterminer les activités susceptibles d'être autorisées dans leur environnement. Ils ne seraient plus riverains d'une zone mais plutôt d'un « trou dans le plan de secteur, d'une zone sans restriction ou limite d'affectation ». La discrimination serait d'autant plus nette que l'article 127 du CWATUP ne donne au fonctionnaire délégué aucun critère de décision relatif à la nature ou à l'objet des actes et travaux qui peuvent être autorisés dans la zone et le domaine précités, de sorte que cette différence de traitement ne pourrait être justifiée par la circonstance que les travaux réalisés dans une zone de services publics et d'équipements communautaires participeraient de la mise en œuvre de l'« action opérationnelle » du Gouvernement.

A.9.3. I.E.W. n'accepte pas que l'affectation de certaines zones soit modifiée sans appliquer la procédure de révision du plan de secteur.

L'association requérante soutient, à cet égard, que le ministre compétent a déclaré au Parlement wallon que, compte tenu du décret du 27 octobre 2005, il n'est plus nécessaire de recourir aux révisions des plans de secteur pour atteindre les objectifs de la déclaration de politique régionale. Elle souligne ensuite que l'admission, dans la zone et les domaines visés par les articles 21 et 28 du CWATUP, d'actes et de travaux de quelque nature et importance que ce soit modifie l'affectation de cette zone et de ces domaines. Elle allègue aussi que l'abrogation de l'article 110 du CWATUP et les modifications apportées à l'article 127, §§ 1er et 3, du CWATUP facilitent l'autorisation des constructions et équipements de service public ou communautaires dans les différentes zones des plans de secteur, en dehors de la zone visée à l'article 28 du CWATUP qui leur est plus spécialement réservée et sans devoir respecter les anciens articles 110 et 114 du CWATUP, ce qui constitue une révision des plans de secteur.

I.E.W. considère que les dispositions attaquées ont privé les habitants ou riverains de la zone et des domaines visés aux articles 21 et 28 du CWATUP de « garanties procédurales fondamentales équivalentes aux riverains d'autres zones lorsqu'on décide la modification du contenu de celle-ci ». L'association requérante remarque que les dispositions attaquées ont été adoptées sans qu'une participation du public conforme aux articles 7 et 8 de la Convention signée à Aarhus le 25 juin 1998 ne soit organisée et sans l'évaluation préalable des incidences sur l'environnement prescrite par l'article 6 de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 et par l'article 3 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001. Elle relève enfin que, selon l'article 11 de cette dernière directive, l'évaluation des incidences d'un projet déterminé ne dispense pas l'autorité de procéder à l'évaluation des incidences du plan dans lequel s'inscrit ledit projet.

A.10. Le Gouvernement flamand considère, à titre principal, que la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution se confond avec la critique du premier moyen dénonçant une diminution sensible de la protection de l'environnement et, à titre subsidiaire, qu'une éventuelle différence de traitement est objectivement et raisonnablement justifiée pour les raisons exposées dans ses développements relatifs au premier moyen.

Il ajoute que la comparaison des catégories décrites par l'association requérante n'est pas pertinente. Cette comparaison porterait sur des situations juridiques très spécifiques, puisque les différentes zones et les règles qui leur sont applicables se distinguent par définition l'une de l'autre, d'autant plus lorsqu'il s'agit de zones qui sont destinées à l'« action opérationnelle » de l'administration, de sorte qu'il est justifié de régler différemment les zones qui sont réservées aux constructions et équipements de service public ou communautaires.

- B -

Quant aux dispositions attaquées

B.1.1. Le recours en annulation porte sur l'article 5, alinéas 1er à 3, du décret du 27 octobre 2005 « modifiant les articles 6, 21, 110bis et 127 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ».

Les dispositions attaquées modifient l'article 127, §§ 1er et 3, du « Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine » (ci-après : CWATUP) qui, avant l'entrée en vigueur du décret du 27 octobre 2005 - le 3 décembre 2005 -, était rédigé comme suit :

« § 1er. Par dérogation aux articles 84 et 89, le permis est délivré par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué :

- 1° lorsqu'il est sollicité par une personne de droit public;
- 2° lorsqu'il concerne des actes et travaux d'utilité publique;
- 3° lorsqu'il concerne des actes et travaux s'étendant sur le territoire de plusieurs communes;
- 4° lorsqu'il concerne les actes et travaux situés dans la zone visée à l'article 28;
- 5° lorsqu'il concerne des actes et travaux situés dans les périmètres visés aux articles 168, § 1er, alinéa 1er, et 182;
- 6° lorsqu'il concerne des actes et travaux situés dans le périmètre visé à l'article 1er, 5°, du décret relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques.

Le Gouvernement arrête :

- 1° la liste des personnes de droit public visées au présent paragraphe;
- 2° la liste des actes et travaux d'utilité publique visés au présent paragraphe;
- 3° la liste des actes et travaux d'utilité publique ou dont il reconnaît l'intérêt régional et pour lesquels aucune délégation n'est accordée.

[...]

§ 3. Lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, 2°, 4° et 5°, le permis peut être accordé sur la base de l'article 110 ou en s'écartant d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement ».

B.1.2. L'article 5, alinéa 1er, du décret du 27 octobre 2005 remplace, dans l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 4°, du CWATUP, les mots « dans la zone visée à l'article 28 » par les mots « dans une zone à laquelle s'applique la prescription visée à l'article 28 ou dans les domaines des infrastructures ferroviaires ou aéroportuaires et des ports autonomes visés à l'article 21 ».

L'article 5, alinéa 2, du décret du 27 octobre 2005 complète le même alinéa de l'article 127, § 1er, du CWATUP par le texte suivant :

« 7° lorsqu'il concerne les constructions et équipements de service public ou communautaires ».

L'article 5, alinéa 3, du même décret remplace l'article 127, § 3, du CWATUP par le texte suivant :

« § 3. Pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation visée à l'article 4, alinéa 1er, 3°, lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au § 1er, alinéa 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 7°, et qui soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage, le permis peut être accordé en s'écartant du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement ».

Quant au moyen unique

B.2. Le moyen unique est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 23 de la Constitution, avec l'article 10 du Traité instituant la Communauté européenne, avec les articles 1er à 7 de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, avec les articles 3 à 6 de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes

sur l'environnement et avec les articles 7 et 8 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998, ainsi que de la violation de l'article 23 de la Constitution.

B.3. Deux griefs sont formulés. Selon le premier grief, l'article 5, alinéa 3, du décret du 27 octobre 2005 étend sensiblement les possibilités prévues par l'article 127, § 3, du CWATUP de déroger aux prescriptions réglementaires en matière d'aménagement du territoire, en particulier au plan de secteur, sans que cette réduction sensible du niveau de protection d'un environnement sain soit justifiée par des motifs impérieux et pertinents d'intérêt général. Selon le second grief, l'extension des cas dans lesquels un permis peut être délivré par le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement, sans tenir compte des prescriptions du plan de secteur, a pour effet qu'au regard de la compétence de principe du collège des bourgmestre et échevins en matière de délivrance des permis, une différence de traitement non justifiée est instaurée entre les tiers concernés ainsi qu'entre les demandeurs de permis.

B.4. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.5. L'article 23, alinéa 1er, alinéa 2 et alinéa 3, 4°, de la Constitution dispose :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

[...]

4° le droit à la protection d'un environnement sain ».

Cette disposition contient une obligation de *standstill* qui interdit au législateur compétent de réduire sensiblement le niveau de protection offert par la législation applicable, sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général.

B.6. La Cour est invitée à dire si les dispositions attaquées portent atteinte, directement ou de manière discriminatoire, au droit à la protection d'un environnement sain des personnes dont l'environnement peut être affecté par la délivrance d'un permis d'urbanisme ou d'un permis de lotir portant sur des actes et travaux situés dans une zone à laquelle s'applique la prescription visée à l'article 28 du CWATUP, dans l'un des domaines visés à l'article 21 du CWATUP, ou concernant des constructions et équipements de service public ou communautaires.

B.7.1.1. L'article 28 du CWATUP, remplacé par l'article 13 du décret du 18 juillet 2002 « modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine », dispose :

« § 1er. Sans préjudice de leur implantation en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural, la zone de services publics et d'équipements communautaires est destinée aux activités d'utilité publique ou d'intérêt général.

Elle ne peut comporter que des constructions ou aménagements destinés à satisfaire un besoin social assuré par une personne publique ou une personne privée à laquelle les pouvoirs publics ont confié la gestion d'un service public. Elle peut également comporter des constructions ou aménagements qui ont pour finalité de promouvoir l'intérêt général.

§ 2. La zone de services publics et d'équipements communautaires marquée de la surimpression 'C.E.T.' est principalement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique visée par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation. Elle peut, en outre, être destinée à d'autres activités de gestion de déchets pour autant que ces activités soient liées à l'exploitation du centre d'enfouissement technique autorisé ou n'en compromettent pas l'exploitation. Au terme de l'exploitation, la zone devient une zone d'espaces verts et sa réhabilitation, en tout ou en partie, est fixée par le permis délivré pour l'exploitation de l'installation concernée.

Dans les zones ou parties de zone marquées de la surimpression 'C.E.T.' non encore exploitées, d'autres actes et travaux peuvent être autorisés pour une durée limitée pour autant qu'ils ne soient pas de nature à mettre en péril l'exploitation future du centre d'enfouissement technique.

La zone de services publics et d'équipements communautaires marquée de la surimpression 'C.E.T.D.' est exclusivement destinée au maintien d'un centre d'enfouissement technique désaffecté visé par la législation relative aux déchets, dans laquelle des restrictions peuvent être imposées aux actes et travaux dans le but de garantir le maintien et la surveillance des ouvrages et travaux réalisés pour la remise en état des sites pollués.

Les immeubles de bureau ou de surveillance nécessaires à l'exploitation et au maintien des zones visées au présent paragraphe peuvent être admis.

Les zones visées au présent paragraphe comportent un périmètre ou un dispositif d'isolement ».

B.7.1.2. L'article 6, § 1er, 4, du décret du 27 novembre 1997 « modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine » dispose :

« Dans les plans de secteur en vigueur, sont d'application :

[...]

4. à la zone d'équipement communautaire et d'utilité publique, aux domaines militaires ainsi qu'aux autres zones d'équipement, de services publics et d'infrastructures, la prescription visée à l'article 28; ».

La zone d'équipement communautaire et d'utilité publique - aussi appelée « zone d'équipement communautaire et de services publics » - et le domaine militaire sont deux « zones destinées à d'autres occupations du territoire », visées respectivement par les articles 167, alinéa 2, 6.2, et 182, 6.2, du CWATUP et par les articles 167, alinéa 2, 6.1, et 182, 6.1, du même Code, ces quatre dispositions ayant été abrogées par l'article 4.1 du décret du 27 novembre 1997.

Ni le décret du 27 novembre 1997 ni ses travaux préparatoires ne permettent de définir avec certitude les « autres zones d'équipement, de services publics et d'infrastructures » (CE, n° 140.483, 10 février 2005).

B.7.2. Avant l'entrée en vigueur du décret du 27 octobre 2005, les articles 110 à 114 du CWATUP - rassemblés dans la section 2 (« Des dérogations ») du Titre V, chapitre III, de ce Code - disposaient :

« Sous-section 1re. - Des dérogations au plan de secteur

Art. 110. En dehors des zones qui leur sont plus spécialement réservées, les constructions et équipements de service public ou communautaires peuvent être admis, pour autant soit qu'ils respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage.

Art. 110*bis*. En dehors des zones d'extraction, peut être autorisé pour une durée limitée, sur avis de la Commission visée à l'article 5, l'établissement destiné à l'extraction ou à la valorisation de roches ornementales à partir d'une carrière ayant été exploitée et nécessaire à un chantier de rénovation, de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un immeuble dans le respect du site bâti.

Art. 111. Les constructions, les installations ou les bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du plan de secteur, dont l'affectation actuelle ou future ne correspond pas aux prescriptions du plan de secteur peuvent faire l'objet de travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction.

Pour des besoins économiques, les bâtiments existant avant l'entrée en vigueur du plan de secteur, dont l'affectation est conforme aux prescriptions du plan de secteur peuvent faire l'objet de travaux de transformation ou d'agrandissement impliquant une dérogation à l'affectation d'une zone contiguë, à l'exclusion des zones naturelles, des zones de parcs et des périmètres de point de vue remarquable.

La construction, l'installation ou le bâtiment tel que transformé, agrandi ou reconstruit doit s'intégrer au site bâti ou non bâti.

Art. 112. A l'exclusion des zones naturelles, des zones de parcs et des périmètres de point de vue remarquable, un permis d'urbanisme peut être octroyé dans une zone du plan de secteur qui n'est pas compatible avec l'objet de la demande pour autant que :

1° le terrain soit situé entre deux habitations construites avant l'entrée en vigueur du plan de secteur et distantes l'une de l'autre de 100 mètres maximum;

2° ce terrain et ces habitations soient situés à front de voirie et du même côté d'une voie publique suffisamment équipée en eau, électricité et égouttage, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux;

3° les constructions, transformations, agrandissements ou reconstructions s'intègrent au site bâti ou non bâti et ne compromettent pas l'aménagement de la zone.

Toutefois, aucun permis ne peut être délivré pour des terrains situés à front de voies publiques divisées en quatre bandes de circulation au moins.

Sous-section 2. - Des autres dérogations

Art. 113. Un permis d'urbanisme peut être octroyé en dérogation aux prescriptions d'un plan communal d'aménagement, d'un permis de lotir ou d'un règlement régional ou communal d'urbanisme dans une mesure compatible avec la destination générale de la zone considérée, son caractère architectural et l'option urbanistique visée par lesdites prescriptions.

Un permis de lotir peut, dans les mêmes conditions, déroger aux prescriptions d'un plan communal d'aménagement ou d'un règlement régional ou communal d'urbanisme.

Sous-section 3. - Des dispositions communes

Art. 114. Pour toute demande de permis impliquant l'application des dispositions de la présente section, le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué peut à titre exceptionnel accorder des dérogations, pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation visée à l'article 4, alinéa 1er, 3° ».

L'article 3 du décret du 27 octobre 2005 abroge l'article 110 précité, tandis que, selon l'article 4 du même décret, l'article 110*bis* précité devient l'article 110 du CWATUP.

B.7.3.1. Avant l'entrée en vigueur du décret du 27 octobre 2005, les permis d'urbanisme et les permis de lotir relatifs à des actes et travaux situés dans une zone à laquelle s'applique la prescription visée à l'article 28 du CWATUP ne pouvaient déroger au plan de secteur que dans les limites étroites fixées par les articles 110*bis*, 111 et 112 précités du CWATUP et dans le respect des conditions prévues par l'article 114 précité du CWATUP.

B.7.3.2. Tel qu'il a été modifié par l'article 5, alinéa 3, du décret du 27 octobre 2005, l'article 127, § 3, du CWATUP permet la délivrance de tels permis dérogatoires au plan de secteur au-delà de ces limites.

L'autorité compétente peut désormais délivrer ces permis à propos d'autres actes et travaux situés dans une telle zone et non conformes à la prescription visée par l'article 28 du

CWATUP, si ces actes et travaux respectent, structurent ou recomposent les lignes de force du paysage. Cette dernière condition relative aux lignes de force du paysage - identique à celle que formulait l'article 110 du CWATUP, abrogé par l'article 3 du décret du 27 octobre 2005 - vise à assurer l'exécution de la Convention européenne du paysage, signée à Florence le 20 octobre 2000 (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2004-2005, n° 208/1, p. 4; *ibid.*, n° 208/5, pp. 4-11; *C.R.I.*, Parlement wallon, 26 octobre 2005, n° 6, p. 18).

L'article 127, § 3, du CWATUP précise aussi désormais que ces permis ne peuvent être délivrés que si la demande de permis a été soumise aux « mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement » ainsi qu'à la « consultation visée à l'article 4, alinéa 1er, 3° » du CWATUP.

B.8.1. A la suite de sa modification par l'article 2 du décret du 27 octobre 2005, l'article 21 du CWATUP dispose :

« Sauf pour les domaines des infrastructures ferroviaires ou aéroportuaires et des ports autonomes qu'il n'affecte pas, après avis de la commission régionale, le Gouvernement désigne les secteurs d'aménagement qui font l'objet d'un plan ».

B.8.2. Les domaines visés par cette disposition sont des parties du territoire de la Région wallonne qui sont occupées par des infrastructures ferroviaires, des infrastructures aéroportuaires ou par les infrastructures d'un port autonome et à propos desquelles les plans de secteur ne contiennent aucune indication graphique (teinte de fond, surimpression, tracé), ni aucune prescription littérale, de sorte que ces parties de territoire sont dépourvues de toute affectation selon ces plans (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2004-2005, n° 208/1, pp. 2-4).

Il n'est dès lors pas possible qu'un permis d'urbanisme ou un permis de lotir délivré pour des actes et travaux situés dans l'un de ces domaines puisse déroger au plan de secteur.

Par conséquent, pour les domaines visés à l'article 21 du CWATUP, en ce qu'elle autorise la délivrance de permis qui dérogent au plan de secteur, la disposition attaquée ne constitue pas une réduction sensible du niveau de protection de l'environnement sain des

personnes dont l'environnement peut être affecté par la délivrance de permis d'urbanisme ou de permis de lotir relatifs à des actes et travaux situés dans ces domaines. Elle ne peut non plus engendrer la différence de traitement dénoncée.

B.9.1. Tel qu'il a été modifié par l'article 5, alinéa 3, du décret du 27 octobre 2005, l'article 127, § 3, du CWATUP multiplie les cas dans lesquels l'autorité qui délivre un permis d'urbanisme ou un permis de lotir peut déroger aux règles énoncées par l'article 28 du CWATUP, de manière telle que la portée des prescriptions qui s'attachent aux zones concernées s'en trouve fortement amoindrie.

De plus, à la différence de l'article 114 du CWATUP qui s'appliquait aux dérogations au plan de secteur prévues par les articles 110*bis*, 111 et 112 précités du CWATUP, cette disposition ne précise pas que les dérogations au plan de secteur qu'elle autorise ne peuvent être accordées qu'à titre exceptionnel (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2004-2005, n° 208/1, p. 3).

La disposition attaquée constitue dès lors une réduction sensible du niveau de protection de l'environnement sain des personnes dont l'environnement peut être affecté par la délivrance d'un permis d'urbanisme ou d'un permis de lotir portant sur des actes et travaux situés dans une zone à laquelle s'applique la prescription visée à l'article 28 du CWATUP.

B.9.2. Les dispositions attaquées visent à « revivifier les villes en réurbanisant les centres », à « renforcer et [...] relever la mixité entre les logements, les commerces, les infrastructures pour la culture ou encore les transports en commun [...] au cœur des villes et des villages », à « disposer de ZACC [zones d'aménagement communal concerté] réellement ouvertes à différentes fonctions dans le respect de la cohérence régionale et des conditions d'urbanisation », sans « pour autant [...] ouvrir de nouvelles zones excentrées », et à respecter davantage « la destination originelle des zones d'activité économique » (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2004-2005, n° 208/5, p. 3).

Les dispositions attaquées sont aussi présentées comme une « occasion de valoriser le patrimoine commun » et une « excellente aubaine pour les communes et les villes » en raison du caractère public de la majorité des propriétés situées dans les zones auxquelles s'applique la prescription de l'article 28 du CWATUP. Elles permettent de surcroît la mise à disposition rapide des « moyens privés importants » qui sont actuellement disponibles en vue d'investir au cœur des villes et villages dans le cadre de partenariats public-privé. Elles autorisent le « recyclage des zones déjà destinées à l'urbanisation [...] qui se trouvent le plus souvent au milieu des zones urbanisables mais qui, aujourd'hui ne coïncident plus aux attentes ou besoins pour lesquels elles ont été inscrites dans les plans de secteur » (*ibid.*, p. 3).

La surface des terrains disponibles dans les zones auxquelles s'applique la prescription de l'article 28 du CWATUP serait de 9 523 hectares. La mise à disposition de ces terrains supplémentaires au cœur de la cité permettrait aux villes et communes de se protéger « de 'l'appétit' et [de] la pression des promoteurs, tant de logements que de commerces, sur les zones en périphérie, dans les ZACC, voire même des demandes de modification de plans de secteur ». La surface des terres déjà urbanisables relevant des « zones de domaine militaire » et « zones de domaine militaire (champ d'aviation) » s'élèverait respectivement à 10 566 hectares et 1 563 hectares. La restitution de ces surfaces à la collectivité au cœur des cités, combinée à un allègement des procédures, permettrait « d'accompagner [...] plus rapidement les nombreux projets qui existent déjà dans [les] villes, [...] sans avoir à toucher aux terrains éventuellement disponibles en périphérie » (*ibid.*, p. 4).

Les dispositions attaquées visent, en définitive, à répondre à un besoin de « terrains à vocation économique », de terrains « à vocation commerciale » et de « terrains à vocation de logements », tout en encourageant la revitalisation des centres urbains, la rénovation, le retour des habitants au cœur des villes et la création en son sein d'une « mixité fonctionnelle, du commerce, de la culture, de l'éducation, du logement » public et privé (*C.R.I.*, Parlement wallon, 26 octobre 2005, n° 6, pp. 15 à 17).

B.9.3. Il ressort de ce qui précède que des motifs d'intérêt général justifient les dispositions attaquées, de sorte que la réduction, certes sensible, du niveau de protection de l'environnement qu'elles causent ne porte pas atteinte à l'article 23, alinéa 1er, alinéa 2 et alinéa 3, 4°, de la Constitution.

La différence de traitement dénoncée n'est pas non plus dépourvue de justification raisonnable. A cet égard, il convient en particulier de souligner que l'article 127, § 3, du CWATUP - contrairement à ce que soutient la requérante - n'a pas pour objet de modifier la destination des zones auxquelles s'applique la prescription de l'article 28 du CWATUP. La disposition attaquée se limite à donner à l'autorité compétente pour délivrer les permis relatifs à des actes et travaux situés dans ces zones la faculté de déroger au plan de secteur, dans le respect des conditions déterminées par cette disposition. La délivrance de ces permis reste en principe soumise aux règles énoncées à l'article 28 du CWATUP. Des dispositions dérogatoires doivent du reste toujours s'interpréter de manière restrictive et leur application doit être dûment motivée.

La disposition attaquée n'affecte pas non plus le périmètre ou la localisation des zones auxquelles s'applique l'article 28 du CWATUP, figurant dans les plans de secteur applicables avant son entrée en vigueur.

La disposition attaquée ne peut donc être assimilée à une révision des plans de secteur.

B.10. Dès lors que la disposition attaquée ne peut être assimilée à une révision des plans de secteur, il n'est pas nécessaire d'examiner les dispositions de droit international et de droit européen qui se fondent sur cette hypothèse et qui sont invoquées par la requérante dans le moyen.

B.11.1. Avant l'entrée en vigueur du décret du 27 octobre 2005, les permis d'urbanisme et les permis de lotir concernant les constructions et équipements de service public ou communautaires ne pouvaient déroger au plan de secteur que dans les limites étroites fixées

par l'article 110 précité du CWATUP et dans le respect des conditions prévues par l'article 114 précité du CWATUP.

Les zones « plus spécialement réservées » à ces constructions et équipements, visées à l'article 110 précité du CWATUP, sont les zones de services publics et d'équipements communautaires visées à l'article 28 du CWATUP.

B.11.2. Tel qu'il a été modifié par l'article 5, alinéa 3, du décret du 27 octobre 2005, l'article 127, § 3, du CWATUP permet la délivrance de tels permis dérogatoires au plan de secteur dans des limites similaires.

A l'instar de l'article 110 précité du CWATUP, il exige en effet que les constructions et équipements visés par ces permis respectent, structurent ou recomposent les lignes de force du paysage. La disposition attaquée reproduit aussi les conditions de publicité et de consultation formulées par cette disposition.

Par conséquent, la disposition attaquée ne constitue pas une réduction du niveau de protection de l'environnement sain des personnes dont l'environnement peut être affecté par la délivrance de permis d'urbanisme ou de permis de lotir relatifs à ces constructions et équipements.

B.12. Le moyen unique n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 20 juin 2007.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior